

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 03.129

L'An Deux Mille Trois, le 18 décembre à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Henri LE GUEUT, Premier Adjoint au Maire.

**DATE DE CONVOCATION**

12 DECEMBRE 2003

**DATE D'AFFICHAGE**

12 DECEMBRE 2003

**ETAIENT PRESENTS** : MM. LE GUEUT, HUGENDBLER, Mmes GEOFFROY, LECOMTE, MM. BOISNARD, BOURGEOIS, CHABANEAU, DENIS, Adjointes.

Mme BARRAUD-DUCHERON, M. COASSIN, Mmes CROUE, DOUMECQ, DURAND, GRAMMATICO, ISENDICK, JOLY, MM. LIBOUBAN, MERLE, Mmes MOINET, PELTIER, MM. RAYMOND, SIMONNET, Melle TURPIN, Conseillers.

**ETAIENT REPRESENTES** : M. MOST par M. LE GUEUT  
Mme MONTRON par M. BOISNARD  
M. BUJARD par M. CHABANEAU  
M. CAU par Mme CROUE  
Mme COURTIN par Mme GRAMMATICO  
M. FAVRE par Mme PELTIER  
M. GUIARD par Mme JOLY  
Mme LABEYRIE par Mme GEOFFROY  
M. POTENNEC par Mme LECOMTE  
Mme TERRIEN par M. DENIS

**ABSENTS-EXCUSES** : Néant.

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Nombre de Présents : 23  
Nombre de Votants : 33

Mme ISENDICK a été élue Secrétaire de Séance.

**OBJET** : INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR VOIRIES ET RESEAUX

**VOTE** : UNANIMITE

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi "solidarité et renouvellement urbain" complétée par la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi "urbanisme et habitat" a instauré un article L.332-11-1 au Code de l'Urbanisme.

Cet article permet au conseil municipal d'instituer une participation pour voiries et réseaux, en vue de financer en tout ou partie la construction de voies nouvelles ou l'aménagement de voies existantes, ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Il est donc proposé d'instaurer le principe de cette participation pour voiries et réseaux, étant précisé que pour chaque voie, le conseil municipal sera amené à préciser les coûts à prendre en charge pour la participation.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1, L.332-11-1 et L.332-11-2,
- CONSIDERANT que les articles susvisés autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers le coût des constructions de voies nouvelles ou l'aménagement de voies existantes, ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions,
- APRES en avoir délibéré,

**DECIDE**

- d'instaurer le régime de la participation pour voiries et réseaux définie aux articles L.332-11-1 et L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme

- en application du 4ème alinéa de l'article L.332-11-1 du Code de l'Urbanisme, d'exempter en totalité de l'obligation de participation financière, les constructions de logements sociaux visés au II de l'article 1585-C du Code Général des Impôts.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 22 décembre 2003  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des  
Services,

H. THOMAS